

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 6

À l'alinéa 43, après le mot :

« Les »,

insérer les mots :

« communautés d'agglomération ainsi que les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la liste des autorités publiques obligatoirement associées à l'élaboration du projet de SRADDET.

S'il est prévu que les EPCI compétents en matière de PLU seront associés ainsi que les EPCI à fiscalité propre situés hors des périmètres de SCOT, cela ne garantira pas aux communautés d'agglomération d'être directement associées puisque nombre d'entre elles ne disposent pas de la compétence PLU (à la différence des communautés urbaines et métropoles).

Il serait paradoxal que des pôles urbains majeurs d'une région ne soient pas directement associés, ou ne le soient que par l'entremise d'un syndicat mixte porteur de SCOT. C'est pourquoi il est indispensable de prévoir l'association de plein droit des communautés d'agglomération. Tel est l'objet de cet amendement.